

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

A regret, je ne puis me rallier ou m'associer au présent arrêt de la Cour. D'autant plus qu'une grande partie du raisonnement qui a été suivi pour justifier les conclusions sur la compétence et la recevabilité devrait appeler les conclusions inverses.

Bien que, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour n'ait pas explicitement décliné sa compétence en l'espèce, elle n'a pas davantage pu se déclarer compétente pour connaître du différend sur la base de la requête déposée par Qatar le 8 juillet 1991.

Dans cet arrêt-là, la Cour a conclu que l'échange de lettres du 19 décembre 1987 et le procès-verbal de Doha du 25 décembre 1990 constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties — c'est-à-dire pour Qatar et Bahreïn.

Les deux Parties avaient reconnu que le document de 1987 était un accord international, mais elles avaient également admis qu'il ne constituait pas un titre permettant directement à la Cour d'exercer sa compétence.

Aux termes de cet accord:

«Toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour qu'elle rende une décision définitive et obligatoire pour les deux parties, qui devront en exécuter les dispositions.» (Requête, p. 47.)

Le paragraphe 3 pourvoit à la constitution d'une commission tripartite:

«en vue d'entrer en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour...» (*Ibid.*)

Selon l'analyse que Qatar fait de ces dispositions, les Parties ont, de façon claire et inconditionnelle, conféré compétence à la Cour pour connaître des questions qui les opposent; les travaux de la commission tripartite ont exclusivement porté sur l'examen des procédures à observer pour mettre en œuvre l'engagement ainsi souscrit de saisir la Cour, et rien ne permettait d'établir qu'une méthode ou une procédure particulière aurait dû être suivie à cette fin, pour autant que la saisine de la Cour fût conforme au Règlement de la Cour et à ses prescriptions.

Quant à lui, Bahreïn fait valoir que les textes en question n'exprimaient que le consentement de principe des Parties à une saisine de la Cour, mais que ce consentement dépendait manifestement de la conclusion d'un compromis, qui devait marquer la fin des travaux de la commission tripartite, énoncer les questions à porter devant la Cour d'un commun

accord, et régler un certain nombre de points connexes d'ordre procédural. Bahreïn soutient également que son interprétation des textes est corroborée par la conduite ultérieure des Parties, dans la mesure où les travaux de la commission tripartite, auxquels les deux Parties ont pris part, ont été exclusivement consacrés à la rédaction d'un compromis en vue de soumettre les questions litigieuses à la Cour.

Rejetant l'interprétation bahreïnite du paragraphe 3 de l'accord, la Cour a dit que:

«s'il est indéniable que la commission tripartite s'est attachée exclusivement à tenter de mettre au point le texte d'un compromis *fixant l'objet du différend*, cela ne signifie nullement que les Parties aient considéré que c'était là la seule voie ouverte par l'accord de 1987» (arrêt, par. 28; les italiques sont de moi).

Il est évident que la rédaction d'un compromis fixant l'objet du différend n'était pas la seule tâche qu'envisageait l'accord de 1987, puisque la rédaction d'un tel accord aurait dû entraîner d'autres conséquences, qui auraient pu trouver leur expression soit dans l'accord lui-même, soit dans un document connexe; mais, comme le reconnaît l'arrêt, si la commission tripartite a surtout concentré ses efforts sur la conclusion d'un compromis, c'est «parce que [cette voie] lui a paru, à l'époque, la plus naturelle et la plus propre à donner effet au consentement des Parties» (arrêt, par. 28).

A mon sens, cela démontre clairement que l'accord de 1987 était soumis aux conditions suivantes:

- i) la conclusion d'un compromis par la commission tripartite en vue d'entrer en rapport avec la Cour;
- ii) l'assujettissement du consentement à la compétence de la Cour à la conclusion d'un tel accord par la commission tripartite.

Ainsi, il ressort d'une interprétation objective de l'accord que le consentement des Parties à la compétence de la Cour dépendait de la conclusion d'un compromis. Par conséquent, le consentement que la Cour avait déduit de l'accord était assujéti à la conclusion d'un accord commun, par les deux Parties, avec l'aide de la commission. C'est parce qu'un tel accord était nécessaire que la commission s'est réunie à six reprises et qu'elle s'est concentrée sur cette question. Seule cette lecture de l'accord de 1987 offre une explication satisfaisante et suffisante des travaux de la commission et de la raison d'être de cette dernière.

Cette interprétation du mandat de la commission est également corroborée par la demande, faite au Royaume d'Arabie saoudite, de continuer «d'exercer ses bons offices pour assurer la mise en œuvre des présentes dispositions».

Le paragraphe 2 du procès-verbal de Doha de 1990 contient une demande semblable, exprimée dans les termes suivants:

«2) Les bons offices du Serviteur des deux Lieux saints, le roi Fahd Ben Abdul Aziz, se poursuivront entre les deux pays jusqu'au

mois de chawwal 1411 de l'hégire, correspondant à mai 1991. A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et aux procédures qui en découlent. Les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivront pendant que la question sera soumise à l'arbitrage.»

Ces deux dispositions laissent entendre que le rôle de l'Arabie saoudite, dans l'exercice de ses bons offices en vue de parvenir à un accord sur l'objet du différend, était indépendant de l'acte de saisine de la Cour. De fait, les efforts de l'Arabie saoudite devaient se poursuivre même après que le différend aurait été porté devant la Cour. Ainsi, la conclusion d'un accord sur l'objet du différend était une condition préalable à la dévolution de compétence. Or, cette condition n'a pas été remplie avant le dépôt de la requête unilatérale de Qatar, le 8 juillet 1991.

Sur la question de sa saisine, l'analyse et la conclusion de la Cour, qui considèrent que la disposition aux termes de laquelle «A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite...» visait une faculté, voire un droit de saisine unilatérale, ne résistent pas à un examen attentif, qu'on le fonde sur l'interprétation de la disposition ou sur la chronologie du différend. En premier lieu, l'accent ne devrait pas être mis, dans cette disposition, sur le verbe «pouvoir», qui, selon l'arrêt de la Cour, permet à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties de saisir la Cour, mais plutôt sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression «*al-tarafan*» dans le contexte de l'accord.

Interprétant cette expression, la Cour a conclu que, étant donné que les Parties n'étaient pas parvenues à négocier un compromis, on devait considérer qu'elles avaient maintenant accepté la possibilité d'une saisine unilatérale.

La Cour est arrivée à cette conclusion après avoir elle-même reconnu que l'expression «*al-tarafan*» — «les parties», «les deux parties» — avait remplacé les mots «l'une ou l'autre des deux parties» dans l'accord de Doha. J'ai du mal à comprendre comment la Cour a pu parvenir à cette conclusion — qui me semble indéfendable — au vu des changements qui ont été apportés au projet d'accord, qui ont été acceptés à la fois par Qatar et par Bahreïn, et dont les travaux préparatoires viennent confirmer l'existence, comme les Parties n'en disconviennent pas.

Si, comme la Cour l'a jugé, la saisine unilatérale était envisagée et prévue, on ne comprend pas pourquoi les changements proposés ont été apportés et agréés par les deux Parties. En outre, si la saisine unilatérale avait été envisagée, le texte original serait demeuré tel qu'il était dans le projet et aurait été ainsi libellé: «A l'expiration de ce délai, [l'une ou l'autre des parties] pourra soumettre la question à la Cour internationale de Justice...» Mais l'expression «l'une ou l'autre des parties» a été remplacée par «les parties» ou «les deux parties», un changement accepté à

la fois par Qatar et par Bahreïn. On peut raisonnablement en déduire que c'est une démarche conjointe auprès de la Cour qui était envisagée. Cette conclusion gagne en force et en pouvoir de conviction si on la rapproche de la «formule bahreïnite» aux termes de laquelle: «Les parties prient la Cour de trancher toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre...» Cette «formule» prévoyait également que ce soit «les parties» et non pas «l'une ou l'autre des parties» qui prient la Cour de trancher toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre.

Par analogie, l'article III du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatifs au droit de la mer dispose que:

«Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe, à son avis, un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie au présent Protocole peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.» (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 450, 1963, p. 173.)

Pareillement, aux termes de ce protocole, «les parties» — et non pas «l'une ou l'autre des parties» — doivent d'abord convenir de recourir à un tribunal arbitral en cas de différend. Lorsqu'il est prévu qu'à l'expiration d'un délai donné chacune des parties peut porter le différend devant la Cour par voie de requête, cela est dit explicitement et aucun doute n'est permis sur le point de savoir si une partie peut soumettre le différend à la Cour. En revanche, l'accord de 1990 est ainsi libellé: «A l'expiration de ce délai, les parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite...»

Non seulement les ressemblances et différences entre le protocole et l'accord de Doha sont saisissantes et dépourvues d'ambiguïté, mais encore le protocole jette une nouvelle lumière sur le texte de Doha. Une telle conclusion ne se heurte pas non plus à la règle d'interprétation codifiée à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en application de laquelle un traité doit être interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Selon le sens ordinaire de l'expression «les parties», ce sont les deux Parties qui doivent soumettre conjointement le différend à la Cour et ni le procès-verbal de Doha ni la formule bahreïnite n'ont pour objet ou pour but la saisine unilatérale de la Cour.

En conséquence, du point de vue de la compétence, à ce stade du différend, il était crucial que la Cour tranchât la question du consentement: savoir si celui-ci avait été donné pour conférer compétence à la Cour, à quelles conditions, et si celles-ci avaient été remplies par la requête unilatérale de Qatar. Les principes juridiques et la jurisprudence fondamentale de la Cour ont toujours fait reposer la compétence sur le consentement clair et non équivoque des parties à un différend. Si la Cour a eu tendance à affiner ce principe pour permettre la détermination de l'inten-

tion des parties dans des circonstances particulières, elle a néanmoins toujours considéré que c'est le consentement clair et indubitable des parties qui fonde sa compétence. Non seulement un tel consentement doit être clair et dépourvu d'ambiguïté, mais il ne devient valable que si et quand les conditions auxquelles il a été donné ont été remplies. A mon sens, la requête unilatérale de Qatar n'a pas rempli les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour en l'espèce, telles que posées à la fois dans l'accord de 1987 et dans le procès-verbal de 1990.

Qatar avait introduit la présente instance conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour et de l'article 38 du Règlement. Selon l'article 40, paragraphe 1, du Statut :

«Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.»

Aux termes de l'article 38, paragraphe 1, du Règlement :

«Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête adressée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.»

Qatar ayant introduit la présente instance par voie de requête, cette dernière devrait préciser la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande était formée et l'objet du différend. La compétence de la Cour était donc assujettie à la condition suspensive que l'objet du différend fût indiqué.

Puisque, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour a permis aux Parties de lui soumettre «l'ensemble du différend» sur la base des termes de l'accord de 1987 et du procès-verbal de Doha de 1990, elle a sous-entendu que ce n'était pas ce qu'avait opéré la requête déposée par Qatar le 8 juillet 1991. Elle a également laissé entendre qu'un accord devait intervenir entre les Parties pour que «l'ensemble du différend» lui soit soumis, soit de façon individuelle soit de façon conjointe. S'il en était autrement, la Cour aurait pu demander simplement à Qatar, en termes explicites, d'amender sa requête, afin d'être en mesure de trancher la question de sa compétence. Puisque aucun accord n'est intervenu dans le délai imparti, la Cour n'a pas été saisie par «les Parties» de «l'ensemble du différend», tel que circonscrit par la «formule bahreïnite». Ce serait pousser trop loin la crédulité que d'estimer que le demandeur, par sa «démarche» du 30 novembre 1994, a pour ainsi dire complété le processus en mentionnant «Zubarah» dans sa requête amendée, alors qu'aucun accord n'était intervenu, ni dans les termes envisagés par la «formule bahreïnite», ni dans ceux de l'arrêt du 1^{er} juillet 1994.

Alors qu'il a sur Zubarah des revendications de souveraineté, Bahreïn n'a pas donné son accord à la formulation de la question de Zubarah telle que Qatar l'a présentée et, comme il ressort du dossier, Zubarah

reste, dans ce différend, l'une des principales pommes de discorde dont les Parties n'ont pas pu convenir de saisir la Cour. A mon avis, accepter, d'une part, que Qatar reformule cette question à lui seul sans l'accord de l'autre Partie et, d'autre part, que la Cour considère que cette reformulation la saisit maintenant de «l'ensemble du différend», ne contribue pas à rendre convaincant l'arrêt de la Cour. Il est évident que les conditions posées dans les accords, aux termes desquelles «les Parties» devaient soumettre «l'ensemble du différend» et dont dépendait le consentement à conférer compétence, n'ont pas été remplies, et que la Cour n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence en l'espèce.

L'arrêt a également envisagé les liens qu'entretiennent compétence et saisine, et leur corrélation avec la question portée devant la Cour. Il est incontestable que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une affaire tant que l'acte nécessaire de saisine n'a pas complété la base pertinente de compétence. Mais ceci est sous réserve de toute disposition spéciale dont les parties auraient pu convenir quant à l'introduction de l'instance en vertu d'un titre donné de compétence. C'est dans ce sens que j'aurais tendance à me rallier à la conclusion selon laquelle la «saisine» fait partie intégrante de la juridiction consensuelle.

Une grande marge d'incertitude demeure lorsque ce principe est appliqué au document de Doha, s'agissant d'interpréter l'expression arabe «*al-tarafan*», qui, selon Qatar, pouvait signifier «les deux parties» agissant séparément, et qui, selon Bahreïn, devait signifier «les deux parties» agissant ensemble ou conjointement. Le désaccord porte sur le mode de saisine de la Cour, sur le point de savoir si l'accord de Doha envisageait une saisine unilatérale, comme le soutient Qatar, ou bien une saisine conjointe, comme le fait valoir Bahreïn. L'arrêt reconnaît que l'expression «*al-tarafan*» est trop ambiguë pour indiquer l'intention véritable des Parties.

En dépit de ces ambiguïtés sérieuses et du manque de clarté qui entourent les aspects cruciaux des accords, et ne rendent pas facile la résolution des questions en litige, la Cour a décidé qu'elle pouvait être valablement saisie au moyen d'une requête unilatérale. Cette conclusion n'est pas inattaquable. La preuve de l'existence d'une base de compétence doit être claire et prépondérante. La preuve en l'espèce ne revêt pas ces caractères. Par conséquent, il ne me semble pas que cette conclusion, comme le reste de l'arrêt, soit irréprochable.

De même, l'arrêt du 1^{er} juillet 1994 envisageait un accord lorsque la Cour a enjoint aux Parties de lui soumettre «l'ensemble du différend», tel que circonscrit par la «formule bahreïnite». Etant donné que ni la «démarche» de Qatar du 30 novembre ni le «rapport» de Bahreïn ne manifestait un accord entre les deux Parties pour soumettre à la Cour «l'ensemble du différend», la Cour n'a pas été saisie de «l'ensemble du différend», ce qui, aux termes du procès-verbal de Doha, constituait une condition préalable de sa compétence, en l'absence de laquelle la Cour est dans l'incapacité d'exercer sa compétence.

Au vu de ce qui précède, compte tenu de la décision du 1^{er} juillet 1994

dans laquelle la Cour avait estimé qu'elle n'avait pas été saisie de «l'ensemble du différend» de manière à être en mesure d'exercer sa compétence en l'instance, et étant donné que les actions des Parties n'ont pas porté remède à ce défaut, je ne suis pas convaincu que la Cour soit en droit d'exercer sa compétence en la matière. Cette conclusion est conforme au dossier dont la Cour est saisie et à l'arrêt que celle-ci a rendu le 1^{er} juillet 1994. En conséquence, la Cour aurait dû décliner sa compétence et déclarer la requête irrecevable.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.
